



GRAND CONSEIL

## **Interpellation - 24\_INT\_17 - Florence Gross et consorts - Déductions fiscales pour personne à charge vivant à l'étranger: quel contrôle?**

### Texte déposé :

La législation fédérale et cantonale admet diverses déductions fiscales, dont la déduction dite sociale, pour personne à charge en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille.

L'article 35b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) précise que: "Sont déduits du revenu:6700 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction"

Il s'agit majoritairement de personnes qui ne vivent pas sous le même toit que le contribuable. Cette déduction n'est en effet pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels une autre déduction est accordée, notamment l'enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien.

Au niveau cantonal, cette déduction est réglé par l'article 40 de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI): une déduction est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé." Il s'agit donc de personnes incapables d'exercer une activité lucrative, dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable en totalité ou pour une part substantielle (au moins Fr. 3 200.– par an). Ces personnes doivent figurer sur une Annexe 03. N'en font pas partie les personnes qui vivent dans le propre ménage du contribuable (conjoint, enfants, parents, concubin, etc.), y travaillent ou peuvent rendre régulièrement des services.

L'ACI effectue très certainement des contrôles afin de vérifier la véracité des conditions de déductions. Or, il se peut que les personnes à charge vivent à l'étranger.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Existe-t-il des statistiques relatives aux personnes à charges concernées par cette déduction?
- Si oui, quelle est la part vivant à l'étranger?
- L'ACI a-t-elle les moyens d'effectuer des contrôles précis lorsque ces personnes vivent à l'étranger?
- Si oui, quels sont les contrôles effectués?

Conclusion : Souhaite développer

Cosignatures :

1. Alexandre Berthoud (PLR)
2. Aurélien Demaurex (V'L)
3. Bernard Nicod (PLR)
4. Carole Dubois (PLR)
5. Chantal Weidmann Yenny (PLR)
6. Denis Dumartheray (UDC)
7. Elodie Golaz Grilli (PLR)
8. Florence Bettschart-Narbel (PLR)
9. Georges Zünd (PLR)
10. Gérard Mojon (PLR)
11. Grégory Bovay (PLR)
12. Grégory Devaud (PLR)
13. Jean-Bernard Chevalley (UDC)
14. Jean-Daniel Carrard (PLR)
15. Jean-Franco Paillard (PLR)
16. Jean-François Cachin (PLR)
17. Jean-Luc Bezençon (PLR)
18. John Desmeules (PLR)
19. Josephine Byrne Garelli (PLR)
20. Laurence Bassin (PLR)
21. Laurence Creteigny (PLR)
22. Loïc Bardet (PLR)
23. Marc Morandi (PLR)
24. Michael Wyssa (PLR)
25. Monique Hofstetter (PLR)
26. Nicolas Bolay (UDC)
27. Nicolas Suter (PLR)
28. Nicole Rapin (PLR)
29. Olivier Petermann (PLR)
30. Philippe Germain (PLR)
31. Pierre-André Romanens (PLR)
32. Pierre-François Mottier (PLR)
33. Sébastien Humbert (V'L)
34. Stéphane Jordan (UDC)
35. Thierry Schneiter (PLR)